

**❖ Décret N° 0099/PR/MERH du 19/02/2024 portant modification et suppression de certaines dispositions du décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité**

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;  
Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/95 du 23 novembre 1995 portant création, composition et fixant les attributions et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1er :** Le présent décret porte modification et suppression de certaines dispositions du décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 susvisé.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 3,4,5 et 14 du décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 3 nouveau :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité assure l'exécution du service public lié à la gestion des réseaux d'eau et d'éclairage public.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de décider de la création des réseaux d'eau et d'éclairage public ;
  - d'assurer les dépenses liées au fonctionnement des réseaux d'eau et d'éclairage public ;
  - de proposer au Gouvernement les niveaux de prélèvement destinés au financement des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité et, si nécessaire, de les ajuster
  - de procéder aux arbitrages en matière d'extension des réseaux à l'intérieur des collectivités locales desservies par le service public ;
  - de rendre des arbitrages pour ajuster les besoins des collectivités locales aux ressources effectives des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
  - de recenser les besoins d'extension des réseaux d'éclairage public et des installations à usage ou à destination du public alimentées en eau potable ou en électricité ;
  - d'arrêter, pour chaque collectivité locale desservie en eau potable ou en électricité par le service public, le montant des dépenses de consommation pris en charge par les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
  - d'arrêter les programmes des travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et des installations à usage du public, alimentées en eau potable ou en électricité et les programmes d'extension des réseaux d'éclairage public et des installations à usage public alimentés en eau potable ou en électricité ;
  - de servir d'appui technique aux collectivités locales dans l'exploitation des ouvrages d'électrification et d'hydraulique.
- Le CNEE peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité. »

« **Article 4 nouveau :** Le CNEE est un établissement public à caractère administratif.

Il est doté d'une personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Son siège est fixé à Libreville. »

« **Article 5 nouveau** : Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par les statuts, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

« **Article 14 nouveau** : Les ressources du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité sont constituées par :

- des dotations budgétaires de l'État ;
- le fonds spécial de l'eau créé par la loi n°9/93 du 07 avril 1993;
- le fonds spécial d'électricité créé par la loi n°10/93 du 07 avril 1993 ;
- les ressources propres ;
- les emprunts ;
- les subventions d'aide au développement ;

**Article 3** : Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 sont supprimés.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

**Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

**Raymond NDONG SIMA**

Le ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

**Jeannot KALIMA**

Le ministre de l'Économie et des Participations,

**Mays MOUSSI**

Le Ministre des Comptes Publics

**Charles M'B'A**

Source : JOURNAL OFFICIEL N°08 DE LA REPUBLIQUE GABONNAISE DU 24 février 2024